

Bulletin de négociation collective

Le 25 avril 2014 • NC numéro 1

Préparation à la négociation dans le cadre de la *Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires*

En prévision de la prochaine ronde de négociation, le Secteur des négociations et de la gestion des conventions collectives a élaboré une stratégie pour les négociations en vertu de la nouvelle *Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires*. L'Exécutif provincial l'a approuvée et elle a été présentée lors d'une réunion spéciale du Conseil provincial, tenue le 25 avril 2014, à laquelle participaient les négociateurs en chef et le Comité provincial de négociation collective.

Les détails de la stratégie de négociation seront rendus publics au moment opportun, mais elle prévoit :

- Un meilleur soutien financier aux membres d'OSSTF/FEESO durant les mesures de grève et
- La convocation d'une réunion spéciale de l'Assemblée provinciale, conformément au Règlement 11.3.2 d'OSSTF/FEESO.

Lors de sa réunion du vendredi 25 avril 2014, le Conseil provincial a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

« Il est résolu que le Conseil provincial convoque une réunion spéciale de l'Assemblée provinciale qui se tiendra le 31 mai 2014 au Sheraton Centre dans le but d'approuver les mesures qui permettraient la perception auprès des membres d'une cotisation additionnelle. »

Vous trouverez ci-jointe la liste des questions liées à la réunion spéciale de l'Assemblée provinciale.

Réunion spéciale de l'Assemblée provinciale Foire aux questions

1. Qu'est-ce qui peut être examiné/discuté à la réunion spéciale?

Selon le Robert's, une réunion spéciale se définit comme « une réunion distincte d'une organisation, tenue à un moment autre que celui d'une réunion régulière, et convoquée à la seule fin d'examiner une ou plusieurs questions précisées dans l'avis de convocation. » [traduction libre] Cela signifie que seulement les résolutions et leurs amendements connexes qui concernent directement le but de la réunion peuvent être examinés.

2. Qui participera à la réunion spéciale?

La réunion spéciale comprend tous les membres, avec ou sans droit de vote, de l'Assemblée provinciale, comme stipulés à l'article 7.3.2 :

7.3.2 **Assemblée provinciale**

7.3.2.1 Il y aura une assemblée provinciale pour représenter l'ensemble des membres qui est l'instance législative suprême et composée de : (A.13)

7.3.2.1.1 des membres ayant droit de vote, comme suit :

7.3.2.1.1.1 les délégué(e)s à l'assemblée provinciale choisi(e)s conformément aux règlements; (A.85)

7.3.2.1.1.2 les membres de l'Exécutif provincial ayant droit de vote;

7.3.2.1.1.3 les membres élus au Conseil des gouverneurs de la FEO;

7.3.2.1.1.4 la ou le représentant au Bureau de la FEO (A.06)

7.3.2.1.2 des membres sans droit de vote, comme suit : (A.91)

7.3.2.1.2.1 les présidences des comités permanents;

7.3.2.1.2.2 les présidences des conseils provinciaux;

7.3.2.1.2.3 la présidence de la Banque de ressources des services en médiation (A.13)

7.3.2.1.2.4 la présidence du Conseil provincial;

7.3.2.1.2.5 les présidences des comités spéciaux ou ad hoc établis par l'assemblée provinciale;

7.3.2.1.2.6 les membres du secrétariat;

7.3.2.1.2.7 le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints. (A.11)

3. À combien de délégués aura droit chaque unité de négociation?

Les unités de négociation auront le même nombre de délégués qu'elles avaient à la RAAP 2014, comme déterminé par le Règlement 11.3.14.1.

4. Comment détermine-t-on qui devraient être nos délégués?

En vertu du Règlement 11.3.14.10, le mandat des délégués à l'Assemblée provinciale est d'une année à partir du moment de leur sélection ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par l'unité de négociation, conformément aux statuts locaux. Cela signifie qu'à moins qu'il y ait eu des élections/sélections avant la réunion spéciale de l'Assemblée provinciale, les délégués qui ont assisté à la RAAP représentent leur unité de négociation.

5. Que se passe-t-il si nos délégués à la RAAP ne sont pas disponibles?

Les unités de négociation peuvent remplacer les délégués de la même manière dont elles l'auraient fait pour des délégués qui étaient dans l'impossibilité de participer à la RAAP. Les districts devront envoyer les noms des délégués au Bureau provincial. D'autres renseignements seront fournis quant au processus d'inscription à cette réunion.

6. Si notre unité de négociation n'a pas suffisamment de délégués, est-ce qu'une autre unité de notre district peut remplir ces postes?

Oui, de la même manière dont les places de délégués sont remplies pour la RAAP.

7. Pouvons-nous envoyer des substituts?

Oui. Les districts peuvent envoyer des substituts s'ils le souhaitent. Les districts auront droit au même nombre de substituts que lors de la RAAP 2014. Tout comme pour la RAAP, les frais des substituts seront à la charge du district.

8. Nos statuts précisent que la présidence de l'unité de négociation sera déléguée à l'Assemblée provinciale, mais nous avons élu une nouvelle présidence qui entrera en fonction le 1^{er} juillet. Qui participe à la réunion?

La personne qui est considérée comme étant la présidente, conformément aux statuts de l'unité de négociation, au moment de la réunion, serait la déléguée de l'unité de négociation.

9. Les délégués seront-ils subventionnés de la même manière pour cette réunion dont ils l'ont été pour la RAAP?

Oui.